



**Programme des
Nations Unies pour
l'environnement**



Distr.
GENERALE

UNEP/OzL.Pro/ExCom/65/37
17 octobre 2011

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMITE EXECUTIF
DU FONDS MULTILATERAL AUX FINS
D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTREAL
Soixante-cinquième réunion
Bali, Indonésie, 13-17 novembre 2011

PROPOSITION DE PROJET : GUINÉE-BISSAU

Ce document contient les observations et les recommandations du Secrétariat du Fonds concernant la proposition de projet suivante :

Élimination

- Plan de gestion de l'élimination des HCFC (1^{re} étape, 1^{re} tranche)

UNEP/UNIDO

FICHE D'ÉVALUATION DE PROJET – PROJETS PLURIANNUELS

Guinée-Bissau

I) TITRE DU PROJET	AGENCE
Plan d'élimination des HCFC (première étape)	PNUE (principale), ONUDI

II) DONNÉES LES PLUS RÉCENTES DÉCLARÉES EN VERTU DE L'ARTICLE 7	Année : 2010	2,9 (tonnes PAO)
--	--------------	------------------

III) DONNÉES LES PLUS RÉCENTES RELATIVES AU PROGRAMME DE PAYS (tonnes PAO)							Année : 2010		
Produits chimiques	Aérosols	Mousses	Lutte contre les incendies	Réfrigération		Solvants	Agents de transformation	Labo	Consommation totale du secteur
				Fabrication	Entretien				
HCFC123									
HCFC124									
HCFC141b									
HCFC142b									
HCFC22					2,9				2,9

IV) DONNÉES RELATIVES À LA CONSOMMATION (tonnes PAO)			
Données de référence 2009 - 2010 (estimation) :	1,4	Point de départ de la réduction globale permanente :	1,4
CONSOMMATION ADMISSIBLE AU FINANCEMENT (tonnes PAO)			
Déjà approuvée :	0,0	Restante :	0,9

V) PLAN D'ACTIVITÉS		2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
PNUE	Élimination des SAO (tonnes PAO)	0,0		0,0			0,0		0,0		0,0	0,0
	Financement (\$US)	46 471	0	46 471	0	0	37 177	0	37 177	0	18 588	185 885

VI) DONNÉES RELATIVES AU PROJET			2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
Consommation maximum en vertu du Protocole de Montréal (estimation)			S.o.	S.o.	1,4	1,4	1,3	1,3	1,3	1,3	1,3	0,9	
Consommation maximum permise (tonnes PAO)			S.o.	S.o.	1,4	1,4	1,3	1,3	1,3	1,3	1,3	0,9	
Coûts du projet demandés en principe (\$US)	PNUE	Coût du projet	35 000		30 000			45 000				20 000	130 000
		Coût d'appui	4 550		3 900			5 850				2 600	16 900
	ONUDI	Coût du projet	40 000					40 000					80 000
		Coût d'appui	3 600					3 600					7 200
Coût total du projet demandé en principe (\$US)			75 000	0	30 000	0	0	85 000	0	0	0	20 000	210 000
Total des coûts d'appui demandés en principe (\$US)			8 150	0	3 900	0	0	9 450	0	0	0	2 600	24 100
Coût total demandé en principe (\$US)			83 150	0	33 900	0	0	94 450	0	0	0	22 600	234 100

VII) Demande de financement de la première tranche (2011)		
Agence	Somme demandée (\$US)	Coûts d'appui (\$US)
PNUE	35 000	4 550
ONUDI	40 000	3 600

Demande de financement :	Approbation de la première tranche (2011) comme demandé ci-dessus
Recommandation du Secrétariat :	Examen individuel

DESCRIPTION DU PROJET

1. Le PNUE, en qualité d'agence d'exécution principale, propose à la 65^e réunion du Comité exécutif au nom du gouvernement de la Guinée-Bissau, la première étape du plan de gestion de l'élimination des HCFC pour la somme totale de 280 000 \$US, plus les coûts d'appui à l'agence de 22 100 \$US pour le PNUE et de 9 900 \$US pour l'ONUDI, afin de mettre en œuvre les activités grâce auxquelles le pays pourra respecter les mesures de réglementation du Protocole de Montréal jusqu'à la réduction de 35 pour cent de la consommation de HCFC d'ici 2020.

2. La première tranche du plan de gestion de l'élimination des HCFC demandée à la présente réunion représente la somme de 40 000 \$US, plus les coûts d'appui à l'agence de 5 200 \$US pour le PNUE, et de 55 000 \$US, plus les coûts d'appui à l'agence de 4 950 \$US, pour l'ONUDI.

Contexte

3. La Guinée-Bissau a ratifié tous les amendements au Protocole de Montréal. La population de la Guinée-Bissau est évaluée à 1,5 million d'habitants, dont 45 pour cent vivent en milieu urbain.

Réglementation sur les SAO

4. La Guinée-Bissau possède un cadre juridique pour la réglementation de l'importation et de la distribution des HCFC dans son territoire depuis 2003. La qualité de membre de l'Union économique monétaire ouest africain (EUMOA) et de l'Economic Community of West African States (ECOWAS) de la Guinée-Bissau assure aux mesures législatives nationales du pays l'appui des réglementations infrarégionales adoptées par ces deux organisations économiques. Une réglementation adoptée par l'EUMOA en 2005 harmonise les réglementations des États membres en matière d'importation, de commerce, d'utilisation et de réexportation de SAO et d'équipement à base de SAO. En vertu de cette réglementation, le ministère du Commerce, avec le consentement (visa technique) du Bureau national de l'ozone, émet un permis avant que les HCFC ne soient importés. Aucun permis d'importation d'équipement à base de HCFC n'est émis lorsqu'il existe des équipements de remplacement sans HCFC sur le marché. Une réglementation harmonisée adoptée récemment pour les États membres de l'ECOWAS offrira un soutien supplémentaire au Bureau national de l'ozone pour la réglementation de l'importation des HCFC et de l'équipement à base de HCFC. Un programme de quotas sera adopté à la fin de 2012 aux fins d'entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2013.

Consommation de HCFC et répartition du secteur

5. Le HCFC-22 est le seul HCFC importé au pays. La Guinée-Bissau a déclaré une consommation de 345 à 400 tonnes métriques de HCFC de 2007 à 2010 (une consommation nulle a été déclarée en 2009) en vertu de l'article 7 du Protocole de Montréal, avant l'enquête entreprise dans le cadre de la préparation du plan de gestion de l'élimination des HCFC. Lors de l'enquête pour le plan de gestion de l'élimination des HCFC, le gouvernement a constaté que sa consommation réelle de HCFC était beaucoup plus basse que la valeur déclarée (entre 42 et 52 tonnes métriques). Se fondant sur ces résultats, le gouvernement de la Guinée-Bissau a fait parvenir une lettre au Secrétariat de l'ozone, afin d'obtenir une révision de sa consommation de 2005 à 2010. Les données relatives à l'article 7 ont été corrigées pour toutes les années sauf 2009¹. Les données pour celle-ci seront examinées par le Comité d'application lors de sa réunion de novembre. La consommation de HCFC est précisée dans le tableau 1.

¹ Comme les données sur la consommation de HCFC pour l'année 2009 entrent dans le calcul de la consommation de référence aux fins de conformité par les Parties visées à l'article 5, toute révision aux données déclarées est assujettie à la procédure de

Tableau 1. Consommation de HCFC en Guinée-Bissau

HCFC-22	2007	2008	2009	2010	Valeur de référence
Tonnes métriques					
Déclarée en vertu de l'article 7	345,45	360,00	0,00	400,00	200,00
Enquête pour le plan de gestion de l'élimination des HCFC	42,00	46,00	49,53	52,00	50,77
Consommation corrigée	42,00	46,00	0,00	52,00	26,00
Tonnes PAO					
Déclarée en vertu de l'article 7	19,00	19,80	0,00	22,00	11,00
Enquête pour le plan de gestion de l'élimination des HCFC	2,31	2,53	2,72	2,86	2,79
Consommation corrigée	2,31	2,53	0,00	2,86	1,43

6. La consommation prévue de HCFC pour 2011-2020 est indiquée dans le tableau 2.

Tableau 2. Prévisions de la consommation de HCFC pour 2011-2020 (*)

Années	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Tonnes métriques												
Non restreinte	49,53	52,00	56,00	60,00	64,00	69,00	73,00	78,00	84,00	90,00	97,00	104,00
Restreinte	49,53	52,00	56,00	60,00	50,77	50,77	45,69	45,69	45,69	45,69	45,69	33,00
Tonnes PAO												
Non restreinte	2,72	2,86	3,10	3,30	3,50	3,80	4,00	4,30	4,60	5,00	5,30	5,70
Restreinte	2,72	2,86	3,10	3,30	2,79	2,79	2,51	2,51	2,51	2,51	2,51	1,81

(*) Selon les niveaux de consommation révélés par l'enquête

7. Le HCFC-22 est surtout utilisé pour l'entretien de climatiseurs domestiques (99 pour cent). La consommation restante est utilisée pour l'entretien de quelques chambres froides, de machines glaçons, de refroidisseurs et d'appareils de climatisation centrale dans le secteur de la réfrigération et de la climatisation commerciales. La répartition de la consommation selon l'utilisation est indiquée au tableau 3.

Tableau 3. Répartition de la consommation de HCFC selon l'utilisation en Guinée-Bissau (2009)

Application	Nombre d'appareils	Tonnes métriques	Tonnes PAO
Climatisation domestique	152 611	49,45	2,72
Commerciale (chambres froides, machines à glaçons, refroidisseurs, climatisation centrale)	218	0,08	0,004
Consommation totale de HCFC	152 829	49,53	2,72

révision des données de référence adoptée par les Parties au Protocole de Montréal à leur quinzième réunion (décision XV/19) (c.-à-d., la demande doit être présentée au Comité d'application aux fins de révision). Cette règle ne s'applique pas pour l'année 2010 car la correction a été demandée avant la fin de la période de 90 jours accordée après la déclaration des données pour corriger les données déclarées.

8. La Guinée-Bissau compte plus de 950 techniciens, dont 416 ayant reçu une formation, et le nombre d'ateliers est évalué à 150. L'âge de l'équipement, la fréquence des pannes de courant, la faible tension du réseau et les mauvaises pratiques d'entretien sont les principaux facteurs utilisés pour déterminer la nécessité d'entretenir l'équipement. Certains équipements sont entretenus deux à trois fois par année, ce qui oblige le technicien à recharger le frigorigène. Le prix actuel du kilogramme de HCFC et des substances de remplacement au pays est de 11 \$US pour le HCFC-22, 20 \$US pour le HFC-134a, 16 \$US pour le R-410A, 17 \$US pour le R-407A et 20 \$US pour le R-404A.

Stratégie d'élimination du HCFC

9. Le gouvernement de la Guinée-Bissau a développé un plan de gestion de l'élimination des HCFC en deux étapes pour éliminer les HCFC tout en procurant des avantages pour le climat. La stratégie est fondée sur l'élimination de l'équipement de climatisation à base de HCFC-22 et la promotion des appareils éconergétiques. La première étape du plan de gestion de l'élimination des HCFC a pour objectif d'assurer le respect des mesures de réglementation des HCFC du Protocole de Montréal jusqu'à la réduction de 35 pour cent en 2020 inclusivement, et ainsi éliminer 17,77 tonnes métriques (0,98 tonne PAO) de HCFC-22 d'ici la fin de 2019. Cet objectif sera réalisé au moyen des activités suivantes :

- a) La formation de 500 techniciens en réfrigération sur les bonnes techniques de réfrigération, notamment la sécurité des hydrocarbures et les techniques de reconversion des climatiseurs aux frigorigènes à base d'hydrocarbures, et la mise sur pied d'un réseau de techniciens afin d'améliorer l'échange d'information;
- b) La formation de 300 agents de douane et autres agents des forces policières sur la réglementation des importations de HCFC et d'équipement à base de HCFC, afin d'assurer une meilleure application de la nouvelle réglementation sur les SAO et la distribution de 10 identificateurs de frigorigènes;
- c) La distribution de 50 trousseaux d'outils d'entretien de base et d'équipement d'adaptation, afin de mieux équiper les ateliers de réfrigération pour effectuer la reconversion d'appareils à base de HCFC-22 et adopter des frigorigènes à PAO nul, à haut niveau d'efficacité énergétique et à faible potentiel de réchauffement de la planète;
- d) La surveillance et l'évaluation du projet afin d'assurer la mise en œuvre de toutes les activités proposées dans le plan de gestion de l'élimination des HCFC selon l'échéancier prévu.

Coût du plan de gestion de l'élimination des HCFC

10. Le coût total de la mise en œuvre de la première étape du plan de gestion de l'élimination des HCFC a été évalué à 280 000 \$US, ventilé comme suit :

- a) 70 000 \$US pour la formation des techniciens en réfrigération;
- b) 57 000 \$US pour la formation des agents de douane et autres agents des forces policières;
- c) 110 000 \$US pour le volet d'assistance technique;
- d) 43 000 \$US pour le groupe de surveillance et évaluation.

OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS DU SECRÉTARIAT

OBSERVATIONS

11. Le Secrétariat a révisé le plan de gestion de l'élimination des HCFC pour la Guinée-Bissau dans le contexte des lignes directrices pour la préparation des plans de gestion de l'élimination des HCFC (décision 54/39), des critères de financement de l'élimination de la consommation de HCFC convenus à la 60^e réunion (décision 60/44), des décisions subséquentes sur les plans de gestion de l'élimination des HCFC et du plan d'activités du Fonds multilatéral pour la période 2011-2014. Le Secrétariat a débattu des questions techniques et de coût avec le PNUE et l'ONUDI. Elles ont été réglées de façon satisfaisante et sont résumées ci-dessous.

Activités en cours dans le secteur de l'entretien

12. L'examen des rapports périodiques remis par les agences bilatérales et les agences d'exécution à la 64^e réunion a révélé que certaines activités du plan de gestion des frigorigènes approuvées pour la Guinée-Bissau à la 43^e réunion et du plan de gestion de l'élimination finale approuvées à la 56^e réunion (première tranche) et à la 60^e réunion (deuxième tranche) étaient toujours en cours. Le solde total non dépensé pour ces projets était de 113 364 \$US au 31 décembre 2010. Comme la consommation de CFC en Guinée-Bissau est nulle depuis le 1^{er} janvier 2010, des explications ont été demandées dans le but de déterminer si les activités en cours de mise en œuvre doivent être réorientées afin de maintenir une consommation nulle de CFC et d'aider à l'élimination des HCFC. Dans sa réponse à cette question, le PNUE a indiqué qu'au moment de proposer le plan de gestion de l'élimination des HCFC, le solde de 13 500 \$US associé au volet du plan de gestion de l'élimination finale relevant du PNUE avait été dépensé et que le solde de 99 864 \$US correspondant au volet d'assistance technique du plan de gestion des frigorigènes était en voie d'être utilisé pour acheter le dernier lot d'équipement qui contribuerait aussi à l'élimination du HCFC-22 en Guinée-Bissau. L'activité devrait être menée à terme en janvier 2012.

Contradiction dans les données relatives aux HCFC

13. Le Secrétariat a relevé des contradictions dans les données sur les HCFC déclarées en vertu de l'article 7, les données déclarées dans le rapport de mise en œuvre du programme de pays et les données recueillies dans le cadre de l'enquête pour la préparation du plan de gestion de l'élimination des HCFC. Le PNUE a fait savoir que les contradictions dans les données déclarées en vertu de l'article 7 étaient attribuables à des erreurs de consignation de substances sans HCFC comme étant des substances à base de HCFC et l'utilisation incohérente des unités dans la base de données, où certaines données ont été consignées en kilogrammes tandis que d'autres ont été consignées en grammes. L'enquête menée dans le cadre du plan de gestion de l'élimination des HCFC a permis à l'équipe nationale d'évaluer la consommation avec une plus grande précision, et les données déclarées en vertu de l'article 7 ont été corrigées pour toutes les années sauf l'année 2009, sur laquelle se penchera le Comité d'application. Le PNUE a recommandé au Bureau national de l'ozone de mener une enquête nationale annuelle dans le cadre des activités de renforcement des institutions, afin d'éviter toute future contradiction. Le Bureau national de l'ozone mènera une enquête nationale annuelle et travaillera en étroite collaboration avec le service des douanes afin de recouper les données.

Questions liées à la consommation de HCFC

14. Le Secrétariat a pris note que bien que la consommation de HCFC révélée par l'enquête semble raisonnable, elle est presque exclusivement destinée à l'entretien des climatiseurs domestiques (99 pour cent). Dans ses explications à ce sujet, le PNUE a indiqué que les climatiseurs domestiques ont été importés à très petit prix au cours des dernières années et qu'ils ont été installés non seulement dans les

résidences, mais aussi dans les bureaux, les hôtels, les magasins, les hôpitaux et autres édifices publics. Le PNUE a précisé que le niveau de consommation avait été établi à partir des déclarations des techniciens lors de l'enquête, mais qu'il n'a pas été possible de vérifier les données par rapport aux dossiers des services douaniers en raison des contradictions importantes dans les données consignées.

Point de départ pour la réduction globale de la consommation de HCFC

15. La consommation de référence de HCFC aux fins de conformité est de 1,43 tonne PAO, calculée à partir de la consommation réelle nulle déclarée en 2009 et de 2,86 tonnes PAO en 2010. Le plan d'activités fait état d'une consommation de référence nulle en raison de la consommation nulle de HCFC déclarée pour l'année 2009. Cependant, ce chiffre semble erroné, selon les explications du PNUE, et le gouvernement de la Guinée-Bissau a fait parvenir la demande de modification à 2,72 tonnes PAO pour l'année 2009 au Secrétariat de l'ozone aux fins d'examen par le Comité d'application. Si le Comité d'application et la Réunion des Parties acceptent la demande de correction, le point de départ sera modifié en conséquence à 2,79 tonnes PAO au moment de proposer la deuxième tranche.

Questions techniques et de coût

16. Il a été indiqué que la solution de remplacement proposée pour les climatiseurs domestiques, le R-290, n'est pas vendue localement et que la solution de remplacement vendue sur le marché à ces fins coûte deux fois plus cher que le HCFC-22. Par conséquent, il est impossible de garantir la pérennité de la solution d'adapter l'équipement à base de HCFC-22. Par contre, comme les adaptations et les reconversions d'équipement à base de HCFC pourraient jouer un rôle déterminant dans la réduction de la consommation de HCFC au pays, il a été convenu de maintenir la formation sur l'adaptation et la reconversion de l'équipement de climatisation à une technologie à base d'hydrocarbures et autres solutions de remplacement dans la première étape et d'entreprendre l'adaptation graduellement à mesure que les solutions de remplacement apparaîtront sur le marché à un prix raisonnable.

17. Il a aussi été convenu que la formation donnée au cours de la première étape devra mettre l'accent sur la minimisation des fuites et du dégagement du HCFC-22 pendant le fonctionnement et l'entretien, de même que sur les techniques pour confiner et réutiliser les banques actuelles de HCFC. En conséquence, un équipement de récupération sera fourni à trois centres de référence et des outils seront distribués aux ateliers afin de faciliter le contrôle des fuites, le confinement et la réutilisation des banques de HCFC. Le PNUE a fait savoir que la distribution et les niveaux de récupération seront surveillés au moyen d'un mémoire d'entente avec les associations de réfrigération.

18. Compte tenu de l'évolution de la situation entourant la disponibilité des solutions de remplacement des HCFC à l'échelle mondiale, il a aussi été convenu de continuer à surveiller l'avancée des hydrocarbures et autres solutions à faible potentiel de réchauffement de la planète sur les marchés régional et local, et de faire preuve de souplesse dans le respect des calendriers de formation et dans le volet des investissements selon la disponibilité et le prix des solutions de remplacement, si nécessaire.

19. En guise de complément aux activités ci-dessus visant à réduire le besoin de HCFC-22 pour l'entretien de l'équipement existant, le projet de formation des agents de douane aidera aussi la Guinée-Bissau à mieux réglementer l'importation des autres équipements à base de HCFC. De plus, en raison des contradictions importantes dans les chiffres sur la consommation de HCFC déclarés avant le tenue de l'enquête pour le plan de gestion de l'élimination des HCFC, il a été convenu que ce projet comprendrait une assistance visant à améliorer la consignation des importations par les services douaniers et à promouvoir les échanges entre les services douaniers et le Bureau national de l'ozone.

20. Conformément à la décision 60/44, la première étape du plan de gestion de l'élimination des HCFC pour la Guinée-Bissau est admissible à un soutien financier maximum de 280 000 \$US compte tenu du niveau de consommation au pays (2,72 tonnes PAO en 2009 et 2,86 tonnes PAO en 2010). Cependant, comme la consommation de 2009 a été déclarée nulle par erreur, la valeur de référence actuelle pour le HCFC est de 1,43 tonne PAO, ce qui réduit le soutien financier admissible à 210 000 \$US. Il a été convenu que le point de départ et le niveau de financement seraient révisés en conséquence au moment de proposer la deuxième tranche, si le Comité d'application accepte la correction. Le coût global révisé de la première étape du plan de gestion de l'élimination des HCFC est présenté dans le tableau 4.

Tableau 4. Coût global révisé de la première étape du plan de gestion de l'élimination des HCFC

Description des activités	Agence	Somme demandée (\$US)	Modification lors de la deuxième tranche (\$US) (*)
Formation des techniciens en réfrigération et climatisation domestiques	PNUE	55 000	15 000
Formation des agents de douane et autres agents des forces policières	PNUE	50 000	7 000
Outils pour les techniciens en réfrigération et climatisation domestiques	ONUDI	80 000	30 000
Surveillance et évaluation	PNUE	25 000	18 000
Total (\$ US)		210 000	70 000

(*) Sur approbation de la correction de la consommation de HCFC de 2009 par le Comité d'application

Conséquences sur le climat

21. Les activités d'assistance technique proposées dans le plan de gestion de l'élimination des HCFC, dont l'adoption de meilleures pratiques d'entretien et l'application des mesures de réglementation des importations de HCFC, réduiront les quantités de HCFC-22 utilisées pour l'entretien de l'équipement de réfrigération. Chaque kilogramme de HCFC-22 non émis en raison de meilleures pratiques de réfrigération correspond à une économie de 1,8 tonne d'équivalent de CO₂. Le PNUE estime qu'une réduction de 15 pour cent de la consommation actuelle de 49,5 tonnes métriques de HCFC-22 requise pour l'entretien grâce aux activités du plan de gestion de l'élimination des HCFC pourrait potentiellement réduire les émissions de 13 221 tonnes d'équivalent de CO₂ par année (la réduction d'équivalent de CO₂ est nulle dans le plan d'activités de 2011-2014 en raison de la consommation nulle déclarée pour l'année 2009). Par contre, le Secrétariat est actuellement dans l'impossibilité d'effectuer une évaluation quantitative des conséquences du plan de gestion de l'élimination des HCFC sur le climat. Ces conséquences peuvent être établies en évaluant les rapports de mise en œuvre, notamment en comparant les quantités de frigorigènes utilisées chaque année à partir du début de la mise en œuvre du plan de gestion de l'élimination des HCFC, les quantités déclarées de frigorigènes récupérés et recyclés, le nombre de techniciens formés et le nombre d'appareils à base de HCFC-22 adaptés.

Cofinancement

22. En réponse à la décision 54/39 h) sur les mesures d'encouragement et les occasions de financement supplémentaire afin de maximiser les avantages environnementaux du plan de gestion de l'élimination des HCFC en vertu du paragraphe 11 b) de la décision XIX/6 de la dix-neuvième Réunion des Parties, le gouvernement de la Guinée-Bissau compte développer des propositions de projet, avec l'appui du PNUE, afin de mobiliser des sommes supplémentaires pour accélérer l'élimination des HCFC

en faisant la promotion de l'efficacité énergétique et des avantages pour le climat. Le Bureau national de l'ozone s'entretient déjà avec le l'unité des changements climatiques afin de développer des programmes mixtes.

Plan d'activités du Fonds multilatéral pour 2011-2014

23. Le PNUE et l'ONUDI demandent la somme de 210 000 \$US, plus les coûts d'appui, pour la mise en œuvre de la première étape du plan de gestion de l'élimination des HCFC. Le coût total demandé de 117 050 \$US pour la période 2011-2014 est supérieur à la valeur indiquée dans le plan d'activités car le plan d'activités a été préparé à partir de la consommation nulle déclarée pour l'année 2009. Selon la consommation de référence de 1,43 tonne PAO pour les HCFC dans le secteur de l'entretien (calculée à partir de la consommation déclarée en vertu de l'article 7 pour les années 2009 et 2010), la Guinée-Bissau est admissible à un soutien financier maximum de 210 000 \$US jusqu'en 2020, conformément à la décision 60/44.

Projet d'accord

24. Un projet d'accord entre le gouvernement de la Guinée-Bissau et le Comité exécutif pour l'élimination du HCFC est joint à l'annexe I au présent document.

RECOMMANDATION

25. Le Comité exécutif pourrait souhaiter :

- a) Approuver, en principe, la première étape du plan de gestion de l'élimination des HCFC de la Guinée-Bissau pour la période 2011-2020, afin de respecter l'échéance de 35 pour cent de réduction de la consommation de HCFC, pour la somme de 234 100, comprenant 130 000 \$US plus les coûts d'appui à l'agence de 16 900 \$US pour le PNUE et 80 000 \$US plus les coûts d'appui à l'agence de 7 200 \$US pour l'ONUDI;
- b) Prendre note que le gouvernement de la Guinée-Bissau a convenu d'utiliser la consommation de référence estimative de 1,43 tonne PAO, calculée à partir de la consommation réelle nulle déclarée en vertu de l'article 7 du Protocole de Montréal pour 2009 et de 1,80 tonne PAO pour 2010, comme point de départ de la réduction globale permanente de HCFC;
- c) Déduire 0,50 tonne PAO de HCFC du point de départ de la réduction globale permanente de la consommation de HCFC;
- d) Approuver le projet d'accord entre le gouvernement de la Guinée-Bissau et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation de HCFC, joint à l'annexe I aux présentes;
- e) Charger le Secrétariat de mettre à jour l'appendice 2-A de l'Accord de la Guinée-Bissau, afin d'y inclure les données relatives à la consommation maximum permise, lorsque les données de référence seront connues, d'informer le Comité exécutif des changements apportés à la consommation maximum permise et au niveau de financement admissible, et d'effectuer les changements nécessaires lors de la proposition de la tranche suivante;
- f) Approuver la première tranche de la première étape du plan de gestion de l'élimination des HCFC pour la Guinée-Bissau et le plan de mise en œuvre correspondant pour la somme de 83 150 \$US, comprenant 35 000 \$US plus les coûts d'appui à l'agence de

4 550 \$US pour le PNUE, et 40 000 \$US plus les coûts d'appui à l'agence de 3 600 \$US pour l'ONUDI.

Annexe I

PROJET D'ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA GUINÉE-BISSAU ET LE COMITE EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROFLUOROCARBONES

1. Le présent accord représente l'entente conclue entre le gouvernement de la Guinée-Bissau (le « pays ») et le Comité exécutif qui a trait à la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone indiquées à l'appendice 1-A (les « substances ») à un niveau durable de 0,93 tonne PAO d'ici le 1^{er} janvier 2020 en vertu des calendriers de réduction du Protocole de Montréal, en étant entendu que ce chiffre sera révisé une seule fois, lorsque la consommation de référence aura été établie en fonction des données communiquées en vertu de l'article 7 et le financement sera modifié en conséquence, conformément à la décision 60/44.
2. Le pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des substances définies à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent accord, ainsi que les limites de consommation annuelle précisées dans l'appendice 1-A pour toutes les substances. Il consent, en acceptant le présent accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A, constituant la phase finale de réduction en vertu du présent accord pour toutes les substances spécifiées à l'appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini aux lignes 4.1.3 et 4.2.3 (consommation restante admissible).
3. Si le pays se conforme aux obligations définies dans le présent accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'appendice 2-A. Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Le pays convient de mettre en œuvre le présent accord selon les plans sectoriels d'élimination des HCFC proposés. Conformément au paragraphe 5b) du présent accord, le pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A du présent accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence concernée.
5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le pays satisfait aux conditions suivantes au moins huit semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé :
 - a) Le pays a respecté les objectifs fixés à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent accord. Les années qui ne faisaient l'objet d'aucune obligation de communication des données relatives au programme de pays à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise, sont exemptées;
 - b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire;
 - c) Le pays a soumis des rapports annuels de mise en œuvre sous la forme décrite à l'appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en

œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées et que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent;

- d) Le pays a soumis un plan annuel de mise en œuvre, sous la forme indiquée à l'appendice 4-A, pour chaque année civile, y compris l'année au cours de laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues; et
- e) Que pour toutes les propositions, à compter de la 68^e réunion, confirmation du gouvernement aura été reçue à l'effet qu'un système national exécutoire d'octroi de permis et de quotas pour les importations de HCFC, et le cas échéant la production et les exportations, est en place et que ce système est en mesure d'assurer la conformité du pays au calendrier du Protocole de Montréal sur l'élimination des HCFC pour la durée du présent accord.

6. Le pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent accord. Les institutions indiquées à l'appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités des plans annuels de mise en œuvre précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis à l'appendice 5-A. Cette surveillance fera aussi l'objet d'une vérification indépendante, aux termes du paragraphe 4 précédent.

7. Le Comité exécutif accepte que le pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter les fonds approuvés, ou une partie de ces fonds, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction de la consommation et une élimination fluides des substances précisées à l'appendice 1-A.

- a) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être documentées à l'avance, soit dans un plan annuel de mise en œuvre, remis tel que prévu au paragraphe 5 d) ci-dessus, soit dans une révision d'un plan annuel de mise en œuvre existant à remettre huit semaines avant toute réunion du Comité exécutif, pour approbation. Une réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise :
 - i) des enjeux qui pourraient concerner les règles et politiques du Fonds multilatéral;
 - ii) des changements qui pourraient modifier une clause quelconque du présent accord;
 - iii) des changements dans les montants annuels de financement alloués aux agences bilatérales individuelles ou pour les différentes tranches; et
 - iv) la fourniture de fonds pour des programmes ou des activités qui ne sont pas inclus dans le plan de mise en œuvre annuel courant endossé ou bien le retrait d'une activité du plan annuel de mise en œuvre, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée;
- b) Les réaffectations qui ne sont pas classées comme changements importants peuvent être intégrées au plan annuel de mise en œuvre approuvé, en cours d'application à ce moment, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre suivant;

- c) Les fonds restants seront restitués au Fonds multilatéral lors de l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre du présent accord.

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :

- a) Le pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet; et
- b) Le pays et les agences bilatérales et concernées tiendront pleinement compte des exigences des décisions 41/100 et 49/6 pendant la mise en œuvre du plan.

9. Le pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent accord. Le PNUE a convenu d'agir en qualité d'agence principale (« l'agence principale ») et l'ONUDI a convenu d'agir en qualité d'agences coopérante (« l'agence coopérante ») sous la supervision de l'agence principale en ce qui concerne les activités du pays prévues en vertu du présent accord. Le pays accepte les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation des Agences parties au présent accord.

10. L'agence principale sera responsable de la coordination de la planification, de la mise en œuvre et des rapports pour toutes les activités dans le cadre du présent accord, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). Cette responsabilité comprend la nécessité d'agir en coordination avec l'agence coopérante afin que les activités se déroulent dans l'ordre et les délais appropriés lors de la mise en œuvre. L'agence coopérante soutiendra l'agence principale en assurant la mise en œuvre des activités énumérées à l'appendice 6B sous la coordination d'ensemble de l'agence principale. Cette dernière et l'agence coopérante sont parvenues à une entente sur les dispositions concernant la planification inter-agences, la remise de rapports et les responsabilités en vertu du présent accord pour faciliter une mise en œuvre coordonnée du plan, y compris des réunions régulières de coordination. Le Comité exécutif accepte, en principe, de fournir à l'agence principale et à l'agence coopérante les subventions indiquées aux lignes 2.2 et 2.4 de l'appendice 2-A.

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le pays ne respecte pas les objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2. de l'appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'appendice 7-A (« Réductions du financement en cas de non-conformité ») pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du pays au présent accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois ces décisions prises, ce cas spécifique ne constituera plus un empêchement pour les tranches futures indiquées au paragraphe 5 précédent.

12. Le financement du présent accord ne sera pas modifié en raison d'une décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le pays.

13. Le pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'agence principale et de l'agence coopérante afin de faciliter la mise en œuvre du présent accord. En particulier, il permettra à l'agence principale et à l'agence coopérante d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet accord.

14. L'achèvement de la phase I du PGEH et de l'accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle le niveau de la consommation totale maximum autorisée est spécifié dans l'appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore en souffrance à ce moment-là, l'achèvement serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon les paragraphes 1-A), 1b), 1d) et 1e) de l'appendice 4-A continueront jusqu'à la date d'achèvement à moins d'indication contraire de la part du Comité exécutif.

15. Toutes les conditions définies dans le présent accord seront mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	1,43

APPENDICE 2-A : OBJECTIFS ET FINANCEMENT

Ligne	Détails	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du Groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	s.o.	s.o.	1,43	1,43	1,29	1,29	1,29	1,29	1,29	0,93	s.o.
1.2	Consommation totale maximale admissible des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	s.o.	s.o.	1,43	1,43	1,29	1,29	1,29	1,29	1,29	0,93	s.o.
2.1	Financement convenu pour l'agence principale (PNUE) (\$US)	35 000	0	30 000	0	0	45 000	0	0	0	20 000	130 000
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$US)	4 550	0	3 900	0	0	5 850	0	0	0	2 600	16 900
2.3	Financement convenu pour l'agence coopérante (ONUDI) (\$US)	40 000	0	0	0	0	40 000	0	0	0	0	80 000
2.4	Coûts d'appui pour l'agence coopérante (\$US)	3 600	0	0	0	0	3 600	0	0	0	0	7 200
3.1	Total du financement convenu (\$US)	75 000	0	30 000	0	0	85 000	0	0	0	20 000	210 000
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	8 150	0	3 900	0	0	9 450	0	0	0	2 600	24 100
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	83 150	0	33 900	0	0	94 450	0	0	0	22 600	234 100
4.1.1	Élimination totale du HCFC-22 aux termes du présent accord (tonnes PAO)											0,50
4.1.2	Élimination du HCFC-22 à réaliser par des projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)											0
4.1.3	Consommation admissible restante de HCFC-22 (tonnes PAO)											0,93

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVÉ

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation à la deuxième réunion de l'année indiquée à l'appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN OEUVRE

1. La présentation du Plan et du Rapport de mise en œuvre pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties :

- a) Un rapport narratif, avec des données fournies pour chaque année civile, sur les progrès réalisés depuis l'année antérieure au rapport précédent, reflétant la situation du pays en matière d'élimination des substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Ce rapport doit inclure l'élimination des SAO qui résulte directement de la mise en œuvre des activités, par substance, et les technologies de remplacement utilisées ainsi que l'introduction des solutions de remplacement, pour permettre au Secrétariat de fournir au Comité exécutif des informations sur les changements qui en résultent dans les émissions qui touchent le climat. Le rapport doit aussi mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, reflétant tout changement de situation intervenu dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport doit également éclairer et justifier tout changement par rapport au(x) plan(s) annuel(s) de mise en œuvre soumis précédemment, tels que des retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, tel qu'indiqué au paragraphe 7 du présent accord, ou autres changements. Le rapport narratif doit couvrir toutes les années spécifiées au paragraphe 5 a) de l'accord et peut, en plus, comprendre également des informations sur les activités de l'année en cours.
- b) Un rapport de vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'accord. A moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité.
- c) Une description écrite des activités à entreprendre inclusivement jusqu'à l'année de la présentation prévue de la demande pour la tranche suivante, soulignant l'interdépendance des activités et tenant en compte des expériences acquises et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes ; les données contenues dans le plan doivent être fournies pour chaque année civile. La description doit aussi faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels prévus au plan d'ensemble. Elle doit couvrir l'année spécifiée au paragraphe 5 d) de l'accord. Elle doit également spécifier et expliquer en détails de tels changements apportés au plan d'ensemble. Cette description des activités futures peut être présentée dans le cadre du même document que le rapport narratif mentionné au paragraphe b) ci-dessus.
- d) Une série d'informations quantitatives pour tous les rapports annuels de mise en œuvre et les plans annuels de mise en œuvre, soumises à travers une base de données en ligne. Ces informations quantitatives qui doivent être soumises pour chaque année civile avec chaque demande de tranche, corrigeront les exposés narratifs et les descriptions du rapport (voir paragraphe 1 a) ci-dessus) et du plan (voir paragraphe 1 c) ci-dessus), le plan annuel de mise en œuvre et toute autre modification apportée au plan d'ensemble et couvriront les mêmes périodes et activités.

- e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 e) ci-dessus.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SURVEILLANCE ET LEUR RÔLE

1. L'Unité nationale d'ozone (UNO) présentera au PNUE et à l'ONUDI des rapports annuels sur l'état d'avancement de la mise en œuvre du PGEH.
2. La surveillance du développement du PGEH et la vérification de la réalisation des objectifs d'efficacité précisés dans le plan seront assignées à une société locale indépendante ou à des consultants locaux indépendants par le PNUE et l'ONUDI.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE PRINCIPALE

1. L'agence principale sera responsable d'une série d'activités, incluant au moins les suivantes :
 - a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le PGEH du pays;
 - b) Aider le pays à préparer les plans de mise en œuvre et les rapports ultérieurs conformément à l'appendice 4-A;
 - c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre, en accord avec l'appendice 4-A;
 - d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans annuels de mise en œuvre futurs, conformément aux paragraphes 1 c) et 1 d) de l'appendice 4-A;
 - e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports annuels de mise en œuvre, les plans annuels de mise en œuvre et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'appendice 4-A pour présentation au Comité exécutif. Ces exigences de rapport comprennent la remise de rapport sur les activités entreprises par l'agence coopérante;
 - f) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques;
 - g) Exécuter les missions de supervision requises;
 - h) S'assurer qu'il existe un mécanisme opérationnel permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre et la communication de données exactes;
 - i) Coordonner les activités de l'agence coopérante et veiller à la séquence appropriée des activités;

- j) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'accord, déterminer, en consultation avec le pays et l'agence coopérante, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement des agences et bilatérales participantes;
- k) Veiller à ce que les versements effectués au pays reposent sur l'utilisation des indicateurs; et
- l) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique.

5. Après avoir consulté le pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'agence principale sélectionnera et chargera une entité indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'accord et paragraphe 1 b) de l'appendice 4-A.

APPENDICE 6-B : RÔLE DE L'AGENCE COOPÉRANTE

1. L'agence coopérante sera responsable d'une série d'activités. Ces activités sont précisées plus en détail dans le plan d'ensemble et incluent au moins les suivantes :

- a) Fournir une assistance pour l'élaboration de politiques, si nécessaire;
- b) Assister le pays lors de la mise en œuvre et de l'évaluation des activités financées par l'agence coopérante et en faire part à l'agence principale afin d'assurer une séquence coordonnée des activités; et
- c) Fournir des rapports sur ces activités à l'agence principale, aux fins d'inclusion dans le rapport d'ensemble conformément à l'appendice 4-A.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTION DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 180 \$US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A.
